

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et du Cadre de Vie

le préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1965 autorisant la Société "SAVIEM" à exploiter, route du Palais à Limoges, une usine de fabrication et de réparation de matériel d'armement et d'éléments de véhicules automobiles.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1967, autorisant la Société SAVIEM, à adjoindre un nouvel atelier, à cette usine.

Vu le récépissé de déclaration du 7 octobre 1969 relatif à l'installation dans cette usine d'un dépôt d'acétylène dissous.

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 février 1970 relatif à l'installation dans cette usine d'un atelier de dégraissage des métaux par solvants chlorés.

Vu le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 1971 relatif à l'installation dans cette usine d'un nouveau stockage de liquides inflammables.

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 octobre 1972 relatif à l'installation dans cette usine d'un dépôt de gaz combustible liquéfié.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1973 autorisant la Société SAVIEM, à installer, dans son usine de Limoges, un stockage aérien de gaz combustible liquéfié.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1977, modifié le 12 octobre 1981, autorisant la Société SAVIEM à exercer dans son usine, diverses activités soumises à autorisation ou à déclaration.

Vu la demande, présentée le 16 novembre 1987, par la Société Renault Véhicules Industriels, en vue d'être autorisée à exploiter, dans son usine du Palais, une nouvelle chaîne de traitement de surface.

.../...

VU les résultats de l'instruction administrative du dossier

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juillet et 24 novembre 1988 prorogeant le délai d'instruction de ladite demande ;

VU le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire de la Haute-Vienne, inspecteur des installations classées, en date du 5 août 1988 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche Limousin en date du 5 août 1988 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 octobre 1988

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire, conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

La S.A. Renault Véhicules Industriels, 129, rue Servient, "La Part-Dieu" 69003 Lyon, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Limoges, Route du Palais, BP 539, 87011 Limoges, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

L'établissement comprend les installations classées visées en annexe au présent arrêté (annexe 1).

Toute modification de ces installations de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de l'établissement, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

—

Article 3 : SEPARATION DES CIRCUITS.

3.1 - Eaux pluviales :

Certaines eaux pluviales de l'établissement, sous réserve de ne pas être mélangées avec les eaux polluées des ateliers pourront être rejetée directement dans la Vienne (rejet n°2) par un réseau de collecte spécifique.

Ce point de rejet sera aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions de précision.

.../...

3.2 - Eaux résiduelles polluées.

L'ensemble des eaux résiduelles polluées de l'établissement : eaux industrielles, eaux vannes, ainsi que le restant des eaux pluviales seront collectées par un réseau d'égouts desservant les points d'émission.

Les points de rejet seront aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Les eaux des machines à laver ainsi que les fluides d'usinage en émulsion seront collectés à la source et traités sur une installation spécifique d'ultrafiltration avant rejet dans ce réseau.

Au 1er septembre 1990, les eaux des cabines de peinture, ainsi que l'ensemble des bains usés et des rinçages correspondants des traitements de surface (cf. article 7) seront collectées à la source et traités sur une installation spécifique de détoxification avant rejet dans ce réseau.

Article 4 : CONDITIONS DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES POLLUEES.

4.1 - Le rejet des eaux résiduelles polluées dans la Vienne devra satisfaire aux conditions suivantes :

4.1.1 - normes de rejet applicables dans l'immédiat

Paramètre	Rejet n°1	Rejet n°3	Rejet n°4	Rejet n°5	Rejet n°6
pH	6,5-8,5	6,5-8,5	6,5-8,5	6,5-8,5	6,5-8,5
Température	30°C	30°C	30°C	30°C	30°C
Débit(par temps sec)	50 m ³ /j	300 m ³ /j	2100 m ³ /j	250 m ³ /j	4300 m ³ /j
MES	5 kg/j	9 kg/j	100 kg/j	7,5 kg/j	550 kg/j
DCO _{eb}	18 kg/j	36 kg/j	600 kg/j	30 kg/j	700 kg/j
Hydrocarbures Totaux	0,5 kg/j	30 kg/j	300 kg/j	2 kg/j	300 kg/j
CN total	0,005 kg/j	0,005 kg/j	0,09 kg/j	0,005 kg/j	0,005kg/j
Cr ⁶⁺	0,005 kg/j	0,005 kg/j	0,09 kg/j	0,005 kg/j	0,005kg/j
Cr total	0,15kg/j	0,15 kg/j	0,15 kg/j	0,15 kg/j	0,15 kg/j
Fe Total	0,25 kg/j	0,25 kg/j	2,5 kg/j	0,25 kg/j	10 kg/j
Cu total	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,3 kg/j
Zn total	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,4 kg/j
Al total	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,25 kg/j	0,25 kg/j	1 kg/j

.../...

Les concentrations maximales instantanées ne devront pas dépasser les concentrations moyennes (flux journalier maximal/débit journalier maximal) x 1,3.

4.1.2 - Définition des objectifs

L'exploitant remettra à Monsieur le préfet, au 1er janvier 1990, une étude sur les modalités de mise en oeuvre d'un traitement de la pollution rejetée à un seuil compatible avec les objectifs suivants :

- débit inférieur à 4 000 m³/j,
- MES inférieurs à 300 kg/j,
- DCO_{eb} inférieure à 500 kg/j,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 50 kg/j.

Cette étude proposera également un échéancier de réalisation des travaux ainsi définis.

Des normes de rejet seront prises par voie d'arrêté complémentaire, après analyse de cette étude par l'inspection des installations classées.

4.2 - Le rejet des eaux de la station de détoxification dans le réseau des égouts de l'usine devra satisfaire aux conditions suivantes, dès le 1er septembre 1989.

Paramètre	Station de détoxification
Ph	6,5 - 9
Débit	9 m ³ /j
CN total	0,1 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cr total	3 mg/l
Fe total	5 mg/l
Cu total	2 mg/l
Zn total	5 mg/l
Al total	5 mg/l

4.3 - Le rejet des eaux de la station d'ultrafiltration dans le réseau des égouts de l'usine devra satisfaire à la condition suivante :

DCO_{eb} inférieure à 5 g/l.

Article 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS

5.1 Autosurveillance

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduelles polluées au point de rejet n°6 sera équipé :

- d'un appareil de mesure en continu du débit, du pH, de la température,

- d'un échantillonneur automatique permettant la prise d'un échantillon moyen journalier.

.../...

Cet échantillon fera l'objet, la semaine suivant son prélèvement, d'une mesure des MES et de la DCO_{eb}.

Une fois par semaine, un de ces échantillons fera l'objet, la semaine suivant son prélèvement, d'une mesure des hydrocarbures totaux.

Au 1er septembre 1989, l'ouvrage d'évacuation des eaux de la station de détoxification dans le réseau des égouts de l'usine sera équipé :

- d'une mesure en continu du débit, du pH
- d'un système permettant la prise d'un échantillon moyen journalier.

Une fois par semaine un de ces échantillons fera l'objet d'un contrôle par des méthodes simples du niveau des rejets en cyanure et en métaux lourds totaux.

Une fois par trimestre un de ces échantillons fera l'objet d'un contrôle suivant les normes AFNOR de sa teneur en cyanure et en métaux lourds totaux.

L'ouvrage d'évacuation des eaux de la station d'ultrafiltration dans le réseau des égouts de l'usine sera équipé :

- d'un système permettant la prise d'un échantillon moyen journalier.

Une fois par trimestre un des ces échantillons fera l'objet d'une mesure de la DCO_{eb}.

5.2 Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel, déversement direct des matières dangereuses vers le milieu récepteur (eaux souterraines et superficielles).

A cet effet :

1 - Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourront contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

L'évacuation ou la reprise des produits qu'elles pourront contenir, ne sera possible que par ouverture de vannes commandées de l'extérieur des cuvettes, ou par pompage.

Ces dispositions, qui visent tout particulièrement :

- le stockage de copeaux
- les stockages de peinture
- les réservoirs aériens de liquides inflammables et d'huile
- la droguerie
- les traitements de surface
- le stockage de liquides halogénés
- le stockage annexe au module d'ultrafiltration
- le stockage de déchets en fûts

seront applicables dès le 1er septembre 1990.

2- Les véhicules de transport de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ne pourront emprunter, dans l'enceinte de l'usine, que des trajets préalablement définis par l'exploitant.

3 - Les aires de chargement - déchargement de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, seront étanches et aménagés de manière à ce que les produits accidentellement répandus ne puissent gagner le réseau des égouts de l'établissement.

A cet effet, des bacs à sable seront mis en place à proximité des bouches d'égouts les plus proches de ces aires.

4 - Le sol des ateliers où sont utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, devront être étanches, imbustibles, et aménagés de façon à ce que les produits répandus accidentellement ne puissent rejoindre le réseau des égouts de l'établissement.

5 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine, notamment du décanteur et de l'installation d'épuration des eaux usées, devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bassin, déchets et effluents divers ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel qui seront remises à l'inspecteur des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../.....

6 - L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et dispositions à mettre en oeuvre en cas de déversement accidentel dans l'établissement : modalités d'alerte, arrêt de l'alimentation en eau de l'établissement.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 Prescriptions particulières applicables aux ateliers de traitement de surface (Bt B, Bt F, Bt Y et de traitement thermique par bains de sel fondu (Bt B)

7.1. 1 - Traitement de surface du Bt B

Les eaux des rinçages froids seront recyclées sur résines échangeuses d'ions.

Les bains usés de traitement et les eaux des autres rinçages seront traités sur l'installation spécifique de l'établissement visée à l'article 3.2 avant rejet dans le réseau des égouts dès le 1er septembre 1989.

7.1. 2 - Traitement de surface des Bt F et Bt Y

Les bains usés de traitement et les eaux des rinçages correspondants seront traités sur l'installation spécifique de détoxification visée à l'article 3.2 avant rejet dans le réseau des égouts.

Ces dispositions sont applicables à l'atelier de traitement de surface du Bt F le 1er septembre 1989 et à l'atelier de traitement de surface du Bt Y le 1er septembre 1990.

7.1. 3 - Traitement thermique par bains de sel fondu

Les eaux de rinçage de pièces seront traités sur l'installation spécifique de détoxification visée à l'article 3.2 avant rejet dans le réseau des égouts, dès le 1er septembre 1989.

.../.....

7.2 Prescriptions particulières applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés (enfouis ou en fosse) de liquides inflammables seront exploités conformément à l'instruction du 17 avril 1975.

Les dispositions relatives à la réépreuve de ces réservoirs et à la pose de limiteurs de remplissage seront appliquées au plus tard le 1er septembre 1990.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1978, la création de réservoirs enfouis à simple enveloppe est interdite.

Article 8 : ECHEANCIER.

L'échéancier de réalisation de travaux visant à prévenir la pollution des eaux est repris en annexe au présent arrêté (annexe 2).

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES.

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

10.1 - Prescriptions particulières applicables à la chaufferie

La chaufferie de l'établissement est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

La teneur en soufre du charbon utilisé sera inférieure à 4 g par thermie PCI.

La quantité de dioxyde de soufre rejetée à l'atmosphère sera inférieure à 150 Kg/h.

La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra à compter du 1er septembre 1989 être inférieur à 1 g par thermie PCI.

La quantité de poussières rejetée à l'atmosphère sera inférieure à 18 Kg/h.

10.2 - Prescriptions particulières applicables aux traitements de surface et traitement thermique par bains de sel fondu.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents ainsi aspirés, devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimées en H^+	: 0,5 mg/Nm ³
- HF exprimé en F	: 5 mg/Nm ³
- Chrome total	: 1 mg/Nm ³
dont chrome hexavalent	0,1 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH^-	: 10 mg/Nm ³
- Cyanures	: 1 mg/Nm ³
- NOx exprimés en NO ₂	: 100 ppm

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être traités sur l'installation spécifique de détoxification visé à l'article 3.2 avant rejet dans le réseau des égouts.

Ces dispositions sont applicables à la chaîne de traitement de surface du B^tF, dès le 1er septembre 1989 et à la chaîne de traitement de surface du B^tY dès le 1er septembre 1990.

10.3 : Prescriptions particulières à l'emploi de matières abrasives pour le sablage des pièces métalliques et à la pulvérisation de métal fondu sur des pièces métalliques

Ces opérations s'effectueront dans des cabines s'opposant à la dispersion des poussières dans le bâtiment.

La teneur en poussières du rejet à l'atmosphère de l'air de ventilation mécanique des cabines n'excèdera pas 150 mg/Nm³.

10.4 - Prescriptions particulières à l'application et au séchage des peintures

La teneur en poussières du rejet à l'atmosphère de l'air de ventilation mécanique des cabines n'excèdera pas 150 mg/Nm³.

L'exploitant procédera à une étude visant à réduire les émissions des solvants organiques à l'atmosphère par les conduits de ventilation des cabines d'application et du tunnel de séchage des peintures.

Les premiers résultats de cette étude seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès le 1er septembre 1990..

Article 11 : CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

11.1 Autosurveillance

L'exploitant procédera à un contrôle annuel des émissions atmosphériques de son établissement.

Cette autosurveillance portera sur :

- La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère par la chaufferie, ainsi que la teneur en soufre du combustible utilisé.

Les résultats des analyses faites par les fournisseurs pourront être utilisés pour la détermination de la teneur en soufre du combustible.

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ainsi que le bon traitement des effluents atmosphériques des traitements de surface et des traitements thermiques par bains de sel fondu.

Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions correspondant aux rejets polluants maximaux pouvant être obtenus en fonctionnement normal.

Les résultats de ces mesures seront communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées.

11.2 Contrôles de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles à l'émission soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 12 : ECHEANCIER

L'échéancier de réalisation des travaux visant à prévenir la pollution atmosphère est repris en annexe au présent arrêté (annexe 2).

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 13 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

En particulier une aire de stockage étanche et en rétention sera aménagée dès le 1er septembre 1990 pour le stockage des déchets en fûts.

De plus tout brûlage à l'air libre est formellement interdit sauf pour les exercices d'incendie où le brûlage du bois serait toléré.

Article 14 : ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus doivent impérativement être éliminés dans des installations, dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il doit notamment s'assurer du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Il doit de plus obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Les déchets, visés en annexe de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, feront l'objet d'une synthèse, transmise suivant une périodicité au moins trimestrielle à l'inspecteur des installations classées, précisant de façon détaillée les quantités transportées et leur mode d'élimination.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur (RTMD le cas échéant).

Article 15 : ECHEANCIER

L'échéancier de réalisation des travaux visant à prévenir la pollution par les déchets et repris en annexe au présent arrêté (annexe 2).

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

Article 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement doit être équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 17 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

Article 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

Article 20 : CONTROLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI - RISQUES D'INCENDIE-EXPLOSION

VI - 1 : PREVENTION

Article 21 : DEFINITION

Les zones à risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones à risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone à risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone à risque incendie.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

.../...

Article 22 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions précédentes, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'installation électrique sera maintenue en bon état. Elle sera contrôlée une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 : ELECTRICITE STATIQUE

Les installations métalliques des zones à risque d'incendie et d'explosion, susceptibles de se charger d'électricité statique (appareils, machines, tuyauteries...) devront être mis à la terre (résistance inférieure à 10^6 ohms/cm).

Article 24 : FEUX NUS - PERMIS DE FEU

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre (cette disposition ne vise pas l'atelier de traitement thermique du B^tB) ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis-feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, devra être affichée dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Article 25 : VENTILATION DES ATELIERS-DETECTEURS DE CONCENTRATION

En fonctionnement normal, tout local comportant des zones à risques d'explosion seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs combustibles (moins du dixième de la LIE des gaz ou des vapeurs combustibles les plus sensibles du local).

A compter du 1er septembre 1990 des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles : Droguerie, locaux de distribution de peintures, traitements thermiques, galerie technique.

Les détections de gaz seront des explosimètres à un seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié (10 %) de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil entraînera le déclenchement d'un signal sonore et lumineux, localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

VI - 2 : LUTTE

Article 26 : DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

.../...

Article 27 : CONCEPTION DES LOCAUX

Les locaux comportant des zones à risques d'incendie ou d'explosion devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 2 heures, sauf si ces parois sont distantes de plus de 8 m des parois des bâtiments voisins.
- Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- Les portes à fermeture automatique s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles ne comporteront aucun dispositif de condamnation.
- Les locaux, installés en rez-de-chaussée, auront au minimum deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.
- Ces locaux ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Article 28 : DETECTION INCENDIE

Les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement, le fonctionnement d'un dispositif d'extinction (eau, CO₂, ...) et l'arrêt de la ventilation.

Cette disposition sera effective dès le 1er septembre 1990.

Article 29 : CONSIGNES INCENDIE

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur et sur les accès des ateliers.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte ;
- Les modalités d'appel du responsable d'intervention de l'établissement et des Services d'Incendie et de Secours ;
- Les points de regroupement du personnel.

Article 30 : MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera équipé de moyens de lutte adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront notamment :

- Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 22 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...).

Dans les locaux à risques, ces extincteurs à eau, seront remplacés par des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger, et par des extincteurs à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² de superficie à protéger.

- Des bouches (8) et des poteaux (13) d'incendie.
- Des robinets d'incendie armés (36) à proximité des locaux à risques.
- Des appareils automatiques d'extinction (eau, CO₂, Halon) dans les locaux à risques.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Article 31 : ECHEANCIER

L'échéancier de réalisation de travaux visant à prévenir ou à lutter contre les risques d'incendies et d'explosions est repris en annexe au présent arrêté (annexe 2).

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières du présent titre s'ajoutent aux prescriptions générales des titres précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

Article 32 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les zones de charge ne devront avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Article 33 : PULVERISATION DE METAL FONDU

Les bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane...) alimentant des chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de 4 mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

Article 34 : DEPOT DE TOURNURES ET COPEAUX D'ALUMINIUM

La capacité de ce dépôt sera limitée à 5 tonnes.

Il sera exempt à tout moment de poudre d'aluminium.

.../...

Article 35 : TRAITEMENT DE SURFACE

Les réserves de réactifs seront entreposés à l'abri de l'humidité.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aux accès à ces réserves.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'alimentation en eau des ateliers sera munie d'un dispositif susceptible de l'arrêter promptement.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 36 : EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES

Le sol des ateliers sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de vapeurs de solvants chlorés.

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant (120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène...).

Article 37 : BANCS D'ESSAIS DE MOTEURS A COMPOSITION INTERNE ET DE MOTEURS A EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer dans les ateliers d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation des moteurs.

Article 38 : DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN FUTS ET BIDONS

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt sera conçu de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les rangées de récipients.

Toutes les issues du dépôt devront être largement dégagées.

Les récipients seront stockés sur deux niveaux au maximum.

Toutes dispositions seront prises pour permettre une bonne rotation des stocks évitant de conserver un produit ancien sans l'utiliser.

Le transvasement des produits devra s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans des locaux appropriés.

Le dépôt devra être maintenu en état constant de propreté.

Article 39 : DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

.../...

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien, ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

.../...

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité de l'orifice du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

.../...

Article 40 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physicochimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs enterrés en fosse seront équipés d'un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 centimètres de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1ère catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Dans les traversées des caves ou des sous-sols :

- les gaines seront construites en matériaux étanches de classe MO (incombustibles) et coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée et au moins égal à deux heures ;

- les canalisations seront réalisées en tubes étirés sans soudure par éléments de longueur aussi grande que possible, assemblés bout à bout en atelier par soudures faites suivant les règles de l'art. Le montage sur place sera effectué à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces.

.../...

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.

Pour un réchauffeur utilisant un fluide chauffant, la paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger ne devra pas être portée à une température supérieure à 200 °C.

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2ème catégorie ou des fuels lourds ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de 2ème catégorie ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de 1ère catégorie et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enfouis.

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2ème catégorie ou des fuels lourds.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) devra être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, sera placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, indiquera ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par an.

Article 41 : DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

.../...

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situées sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Article 42 : COMPRESSEURS

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 43 : APPLICATION DE PEINTURE

L'application se fera exclusivement dans les cabines prévues à cet effet, tous les éléments de construction de ces cabines seront en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure.

La ventilation des cabines de peinture sera réglée pour qu'en tout point du local la concentration en solvants soit inférieure à 10 % de la L.I.E. du produit le plus sensible présent et que la surpression relative à l'intérieur de la cabine soit aussi faible que possible.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit.

A compter du 1er septembre 1989 les installations de ventilation devront comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de détecter toute insuffisance de la ventilation.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

A compter du 1er septembre 1989 la ventilation et le pistelage seront asservis dans les conditions suivantes :

- Le pistelage ne pourra être effectué que si la ventilation est en fonctionnement.
- En fin d'opération de pistelage, il y aura une temporisation d'un quart d'heure de la ventilation.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou d'extraction seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures. Les conduits d'extraction devront être facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visites.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Les commandes d'arrêt de sécurité seront placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement seront clairement indiqués.

.../...

Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés à proximité des cabines de peinture et du stockage de peintures et solvants.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol et des parois que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. La fréquence des nettoyages sera fixée par consigne en fonction de l'activité de chaque secteur.

On ne conservera dans les ateliers d'application que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Article 44 : SECHAGE DES PEINTURES

Le séchage sera effectué dans une étuve dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

L'étude de séchage sera construite en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure.

La ventilation de l'étuve sera réglée pour qu'en tout point la concentration soit inférieure à 10 % de la LIE du produit le plus sensible.

Les installations de ventilation devront comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler toute insuffisance de la ventilation.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des enceintes de séchage permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'étuve sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sans tension des lampes rayonnantes.

Article 45 : CHAUFFERIE

Le générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 3 000 thermies/heure doit être muni des appareils suivants :

a - Un déprimomètre enregistreur ;

.../...

b - Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;

c - 1. Dans le cas des générateurs de vapeur : un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;

2. Dans le cas des autres générateurs :

Un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie.

Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur.

d - Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement.

e - Un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur.

f - Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Lorsque plusieurs générateurs sont disposés dans une même chaufferie, l'analyseur de gaz de combustion portatif peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, l'enregistreur de température, dans le cas des générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu.

Les générateurs dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre.

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a - Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien.

.../...

b - Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique.

c - Conditions générales d'utilisation de la chaleur.

d - Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles : consignation des observations faites et des suites données.

e - Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible.

f - Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 : ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Article 47 : ABROGATIONS

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 48.- Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 49.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

Article 50.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 51.- Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation ; dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, une déclaration devra être faite dans le mois de la prise de possession.

Article 52.- Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

Article 53.- Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le maire de Limoges.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

.../.....

Article 54.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de la sté Renault Véhicules Industriels
- M. le sénateur maire de Limoges
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du service géologique régional Limousin
- M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Limoges, le 19 JAN. 1988

le préfet,

Pour A
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

N. RUDEAU



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Daniel CADOUX